

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 859 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_859](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___859)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 859 du 9 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 859 del 9 novembre 2022

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO, 85a al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

#### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

### E. 3

L'appelant invoque tout d'abord une constatation inexacte des faits. Il expose que la convention qu'il était prévu de signer le 10 juin 2018 prévoyait un paiement unique de 60'000 fr. au jour de la signature de la convention, mais que ce n'est qu'en raison de difficultés de trésoreries alléguées par l'intimée le 10 juin 2018 que la convention a été modifiée à son art. 4 pour permettre le paiement en deux fois de la somme totale convenue. Il ajoute que les parties ont cependant omis de manière involontaire de répercuter cet échéancier de paiement dans le texte de l'art. 9 de la convention relatif à la date à laquelle devait intervenir le retrait de la poursuite et précise que ce retrait aurait été laissé par erreur à deux jours à partir de la signature, au lieu de deux jours à partir de la date du 5 juillet 2018 conformément au nouvel échéancier de paiement. L'appelant fait par conséquent valoir que le retrait de la poursuite litigieuse était conditionné au paiement de l'entier de sa créance, ce

que l'art. 9 de la convention du 10 août 2018 refléterait selon lui également par les termes « [e]n contrepartie du respect du présent protocole », nonobstant l'omission des parties d'adapter la date de retrait de la poursuite. Les allégués de l'appelant selon lesquels la convention initiale prévoyait un paiement unique de 60'000 fr. au jour de la signature de la convention, point qui aurait été modifié à la demande de l'intimée en raison de problèmes de trésorerie, avec l'omission qui serait ensuite survenue de répercuter le nouvel échéancier de paiement dans le texte de l'art. 9 de la convention, ne sont pas démontrés. Dans son acte d'appel, l'intéressé se contente en effet d'exposer des allégués, sans faire aucune référence à des pièces ou à d'autres éléments au dossier. Dans sa réponse du 9 janvier 2020, il a certes déposé des allégués allant dans le sens de ses arguments. Cependant, il a essentiellement offert, comme preuve de ses allégués, la convention du 10 juin 2018, qui fait état, à son art. 4, des deux versements, soit de 45'000 fr. puis de 15'000 fr., et non d'un versement unique, et à son art. 9, d'un retrait de la poursuite dans les deux jours suivant la signature de la convention, et non le 5 juillet 2018 (pièce 102). Pour le reste, l'appelant n'a fait valoir aucun autre élément pouvant aller dans le sens de ses allégués, étant précisé que l'interprétation des termes de la convention sera examinée ci-dessous (cf. consid. 4.2 infra). Dans ces conditions, les arguments de l'appelant ne reposent sur aucun fondement et ne peuvent donc pas être considérés comme étant des faits établis. Il n'y a donc pas lieu de retenir que le retrait de la poursuite aurait été conditionné au paiement de l'entier du montant de 60'000 francs.

#### **E. 4**

L'appelant, qui conclut au rejet de l'action en annulation de la poursuite n° [...] introduite par l'intimée, invoque ensuite une violation de l'art. 18 CO. Il affirme que, selon l'interprétation subjective de la volonté des parties, le retrait de la poursuite aurait dû intervenir deux jours après le paiement par l'intimée du montant total de 60'000 fr. prévu au plus tard au 5 juillet 2018. Il explique que le retrait de la poursuite litigieuse se référerait « au cadre » défini par les parties, à savoir le respect du protocole – soit la convention – dans son entier, et que le retrait aurait ainsi dû intervenir sous les deux jours après le paiement par cette dernière du montant total de 60'000 fr. prévu au plus tard au 5 juillet 2018, à savoir le 7 juillet 2018. Il considère que l'absence de mise en demeure de l'intimée serait un élément démontrant la compréhension commune des parties. L'appelant expose par ailleurs que l'interprétation objective des manifestations de volonté conduirait au même résultat, dans la mesure où il serait la partie faible et où il n'aurait eu aucun intérêt à s'engager à retirer une poursuite ayant pour objet ses salaires impayés avant que l'employeur n'ait payé les salaires en question, objet de la convention du 10 juin 2018. Il ajoute que le but poursuivi par les parties était selon lui que sa créance salariale soit acquittée par l'intimée, afin que celui-ci retire sa poursuite pour clore le litige. Enfin, il fait valoir qu'il serait notoire qu'un accord ayant pour objet le retrait d'une poursuite soit conditionné à la réception de l'entier des montants convenus par les parties, dès lors qu'un retrait préalable à la réception de l'entier de la contre-prestation n'aurait aucun sens.

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 85a al. 1 LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis ; d'autre part, elle a,

comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 consid. 1.1, JdT 2010 I 244 ; ATF 125 III 149 consid. 2c, JdT 1999 II 67). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites (Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 II 79 ss). Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible ; il a voulu offrir un moyen de défense supplé-mentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (cf. art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (cf. art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (ATF 125 III 149 consid. 2c, JdT 1999 II 67 ; TF 5A\_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.1.2**

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les co-contractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; TF 4A\_85/2021 du 8 juillet 2021 consid. 5.2). Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Constituent des indices non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait. L'interprétation contractuelle des manifestations de volonté implique d'abord une interprétation subjective et, en cas d'échec seulement d'une telle interprétation, elle nécessite une interprétation objective selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; ATF 138 III 659, JdT 2013 II 400 consid. 4.2.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances. On peut ainsi imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Cette méthode d'interprétation consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Enfin, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas non plus de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle in dubio contra stipulatorem, laquelle revêt un caractère subsidiaire par rapport aux moyens d'interprétation usuels (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2.1 ; TF 4A\_56/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.2**

Le 10 juin 2018, les parties ont signé une convention pour régler la fin de leurs rapports de travail, dont les art. 4 et 9 sont libellés de la manière suivante : « 4. [...] s'engage à payer à M. [...] : i) CHF 45'000 (quarante cinq [sic] mille francs suisses) par virement bancaire sur le compte du salarié désigné ci-après le jour de la signature du présent protocole. Le

#### **E. 5**

juillet 2018 au plus tard, [...] s'engage à verser à M. [...] la somme de CHF 15'000 (quinze mille francs suisses) par virement. A réception de ce deuxième règlement, et au plus tard le 6 juillet 2018, M. [...] s'engage à envoyer en courrier recommandé et par email, une attestation confirmant son accord définitif sur les termes des présentes. [...]

#### **E. 9**

En contrepartie du respect du présent protocole, [...] et M. [...] s'engagent à cesser toutes actions judiciaires sous quelque juridiction que ce soit. Dans ce cadre, M. [...] prend l'engagement ferme et définitif de retirer purement et simplement sa poursuite d'un montant de CHF 93'000 diligentée contre [...] (poursuite n° [...]) dans les 2 jours suivant la signature de la présente convention. M [sic] [...] s'engage à fournir la copie du document stipulant le retrait de ladite poursuite dans les 5 jours ouvrés suivant la signature des présentes. [...] pourra se prévaloir de la présente auprès de toutes autorités de poursuite et judiciaire pour justifier du retrait de la poursuite précitée. ». En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur le sens à donner à l'art. 9 précité. L'appelant n'a pas pu démontrer la réalité de ses allégués tendant à ce que le retrait de la poursuite soit conditionné au paiement de l'entier du montant prévu dans la convention, soit 60'000 fr., (cf. consid. 3 supra ), le dossier ne contenant pas de déclarations antérieures à la conclusion du contrat allant dans ce sens. Par ailleurs, les échanges de messages ayant précédé l'élaboration de la convention ne fournissent pas non plus d'indications permettant d'établir quelle aurait été la réelle et commune intention des parties. Le comportement adopté par ces dernières depuis la conclusion de la convention ne permet pas davantage de déterminer leur intention commune. En effet, depuis le 29 octobre 2019, chaque partie fait en substance valoir à l'autre sa propre lecture de l'accord du 10 juin 2018, à savoir, pour l'intimée, qu'elle a respecté les termes de la convention et que l'appelant n'a pas retiré sa poursuite dans le délai prévu et, pour celui-ci, que l'intimée n'a pas versé le montant dû à l'échéance du délai imparti et qu'elle n'a pas respecté leur accord. Il n'est donc pas possible de procéder à l'interprétation subjective du contrat. Il convient dès lors lieu de déterminer la volonté des parties selon le principe de la confiance. L'art. 9 de la convention mentionne expressément et très clairement que la poursuite doit être retirée « purement et simplement » « dans les deux jours suivant la signature de la convention », soit le 12 juin 2018, dès lors que les parties ont signé leur accord en date du 10 juin 2018. Toujours selon le texte de la convention, l'engagement pris à cet égard par l'appelant l'a été de manière « ferme et définitive ». De plus, au vu de l'échéancier prévu à l'art. 9 de la convention, force est de constater que l'engagement de l'appelant de retirer sa poursuite n'était pas lié aux paiements de tous les montants indiqués à l'art. 4i de la convention. Selon le texte de celui-ci, le premier versement de 45'000 fr. était prévu le jour de la signature de la convention et le second de 15'000 fr. devait intervenir au plus tard en date du 5 juillet 2018. Aucun élément n'indique, comme le soutient l'appelant, que le retrait de la poursuite aurait été conditionné au paiement de la somme totale de 60'000 francs. On relève en particulier que la mention figurant au début de l'art. 9 « [e]n contrepartie du respect du présent protocole » ne permet pas de déduire que tel serait le cas. Par ailleurs, l'accord conclu par

les parties avait pour but de mettre fin à leurs rapports de travail. Il comprenait donc des concessions réciproques, librement consenties et sans aucune pression dans le cadre d'un accord de résiliation global et définitif. Ainsi, il n'était pas déraisonnable, pour l'appelant, de prévoir le retrait de sa poursuite avant d'avoir perçu l'intégralité du montant dû, puisqu'il aurait déjà, le 12 juin 2018, reçu la majeure partie de celui-ci. Il s'ensuit que les clauses de la convention du 10 juin 2018 ne pouvaient qu'être comprises en ce sens que l'appelant s'engageait à retirer sa poursuite le 12 juin 2018, indépendamment de la question de savoir si l'intégralité du montant de 60'000 fr. lui aurait déjà été versée à cette date.

L'interprétation selon le principe de la confiance ne permet donc pas d'admettre la lecture de la convention voulue par l'appelant, étant rappelé que cette interprétation doit se faire d'après le texte et le contexte, à l'exclusion des circonstances postérieures. Pour le reste, et au vu du résultat précité, il n'y a pas lieu de procéder à une interprétation de la convention en défaveur de la partie faible ou de celui qui en a rédigé le texte. Pour le même motif, il n'est pas non plus nécessaire d'examiner, comme l'invoque l'appelant, s'il a valablement résilié la convention du 10 juin 2018. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'intimée s'était acquittée de son obligation en versant à l'appelant la somme totale de 67'000 fr., qu'elle avait respecté les termes du contrat, que la créance de l'intéressé était donc éteinte et que la poursuite n° [...] devait être annulée. 5. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'930 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.